

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 42

Commandes de vol - Interférence de la commande de profondeur (ATA 27, 55)

1. AVIONS CONCERNES :

Avions ATR 42 modèles ATR 42-400 et -500 sur lesquels la modification ATR 5385 (Bulletin Service ATR 42-55-0009) n'a pas été appliquée.

2. RAISONS :

Lors de tests fonctionnels, il a été constaté que, lorsque la gouverne de profondeur est en position de butée haute et le compensateur complètement en bas, une interférence pouvait survenir entre la bielle du compensateur de profondeur et le bord avant de l'intrados de la gouverne de profondeur.

Cette condition particulière de la gouverne et du compensateur n'est pas utilisée normalement et est peu probable. Néanmoins, il ne peut être complètement exclu que les deux gouvernes de profondeur gauche et droite ne puissent atteindre la butée haute et, à cause de l'interférence, ne demeurent dans cette position.

Pour éviter cette situation, la modification ATR 5385 a été développée et introduite sur les avions en production. Cette modification requiert l'augmentation de la découpe de la peau de la gouverne de profondeur pour récupérer un écartement acceptable qui permet une course totalement libre de la bielle du compensateur de direction.

D'autre part, il a été trouvé une possibilité de contact entre la bielle de compensateur de profondeur et le collier de serrage d'un fil de métallisation électrique situé sur l'intrados de la gouverne de profondeur. Ce contact pourrait empêcher la gouverne de profondeur d'atteindre sa butée haute et aboutir à un possible endommagement de la bielle du compensateur de profondeur. Cette interférence résulte d'une fixation mal placée.

Afin d'éviter cette situation, un Bulletin Service (BS) d'inspection a été édité en vue de rétablir une installation correcte de la fixation si nécessaire.

Les actions rendues obligatoires par la présente Consigne de Navigabilité (CN) ont pour but d'empêcher l'interférence peu probable entre la gouverne de profondeur et la bielle du compensateur qui pourrait conduire à un contrôle réduit de l'avion.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

A la première opportunité et dans les 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- inspecter et, si nécessaire, corriger l'installation de la fixation mal placée conformément aux instructions du BS ATR 42-55-0010,
- augmenter l'écart entre l'intrados de la gouverne de profondeur et la bielle du compensateur conformément aux instructions du BS ATR 42-55-0009.

REF. : Bulletin Service ATR 42-55-0009
Bulletin Service ATR 42-55-0010
Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 31 AOUT 2002

SUPERSEDED